



26259 - Les différents types d'Intercession

question

J'entends dire que l'Intercession revient exclusivement à Allah et qu'on ne la demande qu'à Lui. D'autres disent qu'Allah y associe Son Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et ses pieux alliés et que nous pouvons la solliciter auprès de ces derniers. Qu'est-ce qui est juste de tout cela à la lumière des arguments religieux?

résumé de la réponse

L'intercession est une intermédiation dans le but d'obtenir un avantage ou d'écarter un préjudice.

Elle comporte deux catégories:

La première est celle qui aura lieu dans l'au-delà au Jour de la Résurrection.

La seconde est celle qui concerne les affaires de la vie mondaine.

Chaque catégorie a ses propres conditions et ses types spécifiés. Voir la réponse exhaustive.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Définition de l'Intercession

L'intercession est une intermédiation dans le but d'obtenir un avantage ou d'écarter un préjudice.

Les catégories d'Intercessions

Il y a deux catégories :

- La première catégorie est celle qui aura lieu dans l'au-delà au Jour de la Résurrection.

- La seconde catégorie est celle qui concerne les affaires de la vie mondaine.



Les types d'intercession dans l'au-delà

L'intercession dans l'au-delà est de deux types :

L'intercession spécifique :

réservée au Messenger d'Allah (Bénédition et salut d'Allah soient sur lui) qu'aucune créature ne partage avec lui. Celle-ci comporte plusieurs formes :

1/ La première est l'intercession suprême :

Il s'agit du rang bien élevé qu'Allah, le Très-Haut, lui a promis dans Sa parole : « Et de la nuit consacre une partie [avant l'aube] pour des *Nawafil* [prières] surrogatoires. Peut-être ton Seigneur, à la Résurrection, te réservera-t-Il un rang bien élevé. » (Coran : 17/79).

En vérité, cette intercession consiste à intercéder en faveur de toutes les créatures lorsqu'Allah, le Très-Haut, retarde le jugement et que l'attente des gens se prolonge sur l'aire de rassemblement au Jour de la Résurrection. Les gens seront dans état de peine et de détresse qu'ils ne peuvent plus supporter au point de dire : qui va intercéder en notre faveur afin que notre Seigneur tranche dans les affaires des serviteurs, parce qu'ils souhaitent quitter ces lieux atroces. Pour cela, les gens s'adresseront tour à tour aux Prophètes (Paix soit sur eux). Chacun d'entre eux dira : « Je ne suis pas habilité pour cette intervention. » Quand ils arrivent à notre Prophète (Bénédition et salut d'Allah soient sur lui), il leur dira : « Je suis à sa mesure ! je suis à sa mesure ! ». Alors il intercèdera auprès de son Seigneur afin que les gens soient jugés. Voilà ce qui est appelé l'intercession suprême qui relève des prérogatives du Prophète Mohammed (Bénédition et salut d'Allah soient sur lui).

Les hadiths qui attestent cette intercession sont nombreux dans les deux *Sahih*s (Al-Boukhari et Muslim) et dans d'autres livres du hadith. En fait partie celui rapporté par l'imam Al-Boukhari d'après Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qui a dit : « Les gens se présenteront le Jour de la Résurrection agenouillés. Chaque communauté suivra son Prophète et ils lui disent : 'Ô untel, intercède'...jusqu'à ce que l'intercession s'achève au Prophète Mohammed



(Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui). Ce jour-là Allah l'affectera au rang bien élevé. » (Al-Boukhari : 1748).

2/La deuxième est l'intercession pour permettre aux gens du Paradis d'y entrer : Sous ce rapport, Anas Ibn Malik (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Je me présenterai à la porte du Paradis le Jour de la Résurrection et je demanderai qu'on m'ouvre la porte. Le portier dira : qui es-tu ? Je répondrai : je suis Mohammed. Il dira : C'est pour toi que j'ai reçu l'ordre d'ouvrir la porte et je n'ouvrirai pour personne d'autre avant toi. » (Rapporté par Muslim : 333) Et dans une autre version (n° 332) : « Je serai le premier intercesseur au Paradis. »

3/ La troisième est l'intercession du Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) au profit de son oncle Abou Taleb :

D'après Abou Saïd Al-Khoudri (Qu'Allah soit satisfait de lui), on a mentionné auprès du Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) son oncle Abou Taleb et il a dit : « J'espère que mon intercession au Jour de la Résurrection lui profitera de sorte qu'il sera placé dans une partie peu profonde du Feu qui atteindra ses chevilles et fera bouillir son cerveau. » (Rapporté par Al-Boukhari : 1408 et par Muslim : 360).

4/La quatrième intercession consiste à permettre à une partie de sa communauté d'entrer au Paradis sans jugement :

Ce type d'intercession a été mentionnée par certains ulémas qui lui trouvent un argument dans un long hadith d'Abou Houréïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) portant sur l'Intercession. On y lit : « ... et puis on dira : 'Ô Mohammed, lève ta tête et demande et on te donnera, et intercède et ton intercession aboutira.' C'est alors que je lève ma tête et je dis : 'Ô Seigneur, ma communauté, ô Seigneur, ma communauté, ô Seigneur, ma communauté' ! On dira : 'Ô Mohammed ! Fais entrer par la porte droite parmi les portes du Paradis les membres de ta communauté qui n'ont pas de jugement à subir. Ils partageront les autres portes avec le reste des gens. » (Rapporté par Al-Boukhari : 4343 et par Muslim : 287).



L'intercession générale

Elle sera pour le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) en premier mais elle sera étendue à ceux qu'Allah voudra y associer parmi les anges, les Prophètes et les gens pieux.

Elle comporte plusieurs formes :

1/ La première : L'intercession pour des gens déjà en Enfer de le quitter. Les arguments qui étayent cette forme sont très nombreux. En fait partie cet hadith *Marfou'* de l'imam Muslim (269) rapporté par Abou Saïd Al-Khoudri (Qu'Allah soit satisfait de lui) : « Je jure par Celui Qui détient mon âme en Sa Main, aucun d'entre vous ne peut être plus insistant pour demander à Allah de rétablir ses droits contre son adversaire que les croyants qui demanderont à Allah, au Jour de la Résurrection, (de leur accorder le pouvoir d'intercession) pour leurs frères qui sont dans le Feu. Les croyants diront : "Ô Seigneur ! Ils (les croyants envoyés en enfer) jeûnaient avec nous, priaient et faisaient le pèlerinage comme nous ?" On leur répondra : "Faites sortir de l'enfer ceux que vous reconnaissez." Et on interdira à l'enfer de les consumer et ils en sortiront un grand nombre...Et puis Allah le Puissant et Majestueux dira : "Les anges ont intercédé, les Prophètes ont intercédé et des croyants ont intercédé, et il ne reste que le Plus Cléments des éléments". Ensuite, Il saisira une poignée de l'Enfer et en sortira des gens qui n'ont fait absolument aucun bienfait. »

2/ La deuxième : L'intercession pour sauver des gens qui méritent d'aller en Enfer de sorte qu'ils n'y entreront pas. Ce type d'intercession trouve son argument dans la parole du Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) : « Tout musulman qui meurt et dont les funérailles réunissent quarante personnes qui n'associent rien à Allah, alors Allah acceptera leur intercession en sa faveur. » (Rapporté par Muslim : 1577). Cette intercession est avant qu'il n'aille en Enfer et Allah acceptera l'intercession des priants.

3/ La troisième : L'intercession pour des croyants qui méritent d'aller au Paradis afin qu'ils y occupent des rangs bien plus hauts. On en trouve l'exemple dans un hadith rapporté par l'imam Muslim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) (n°1528) selon lequel le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a prié pour Abou Salama en ses termes : « Ô Allah ! Pardonne à Abou Salama et élève son rang parmi les bien-guidés. Octroie-lui un successeur qui le



remplacera parmi sa descendance. Pardonne-nous ainsi qu'à lui, ô Seigneur des mondes. Et fais que sa tombe soit spacieuse et illumine-la lui. »

Les conditions de l'intercession dans l'au-delà :

Des arguments prouvent que l'intercession ne pourra se réaliser dans l'au-delà qu'à ces conditions :

1. L'agrément d'Allah pour le bénéficiaire de l'intercession car Allah, le Très-Haut, dit : « Il sait ce qui est devant eux et ce qui est derrière eux. Et ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a agréés... » (Coran : 21/28). Ce qui nécessite que le bénéficiaire soit un croyant animé d'une foi en l'unicité absolue d'Allah. Car Allah n'agrée pas les associâtres. On lit dans *Sahih Al-Boukhari* (97) un hadith rapporté par Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui dit : « On a dit : Ô Messager d'Allah ! Qui sera le plus béni des gens de ton intercession le Jour de la Résurrection ? » Il a dit : « Je croyais que personne d'autre, ô Abou Houreïra, ne me poserait cette question avant toi à cause de ton ardent désir de recueillir les hadiths que j'ai remarqué en toi... Le plus béni des gens de mon intercession au Jour de la Résurrection n'est autre que celui qui dit en parfaite sincérité et du fond du cœur : « *La Ilaha illa Allah* 'Il n'est de dieu qu'Allah l'Unique'. »

2. L'accord donné par Allah à l'intercesseur pour agir : « Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? » (Coran : 2/255).

3. L'agrément d'Allah pour l'intercesseur selon la parole d'Allah le Très-Haut : « Et que d'anges dans les cieux dont l'intercession ne sert à rien, à moins qu'Allah ne l'autorise en faveur de qui Il veut et qu'Il agrée. » (Coran : 53/26).

Le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) a bien éclairci que les gens qui profèrent énormément les malédictions ne feront pas partie des intercesseurs au Jour de la Résurrection. L'imam Muslim a rapporté dans son *Sahih* (4703) d'après Abou Ad-Dardaa (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) dire : « Certes les gens qui profèrent énormément les malédictions contre les autres ne seront ni des témoins, ni des intercesseurs au Jour de la Résurrection. »



L'intercession concernant les affaires mondaines :

Elle comporte deux types :

- Le premier type porte sur ce que le sollicité est en mesure de réaliser. Il est permis de procéder à ce type d'intercession à deux conditions :

1. L'intercession pour une affaire licite : car il n'est pas juste d'intercéder dans une affaire qui entraîne la perte d'un droit des gens ou de les léser. De même, il n'est pas juste d'intercéder pour réaliser une chose illicite. C'est comme celui qui intercède en faveur de personnes condamnées légalement pour éviter qu'elles ne subissent leur punition corporelle (*Al-Hadd*). À ce propos, Allah, le Très-Haut, dit : « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. » (Coran : 5/2).

Selon un hadith rapporté par Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) : « Les gens de *Qoureich* se sont préoccupés de l'affaire de la femme de la tribu de *Makhzoum* qui avait commis un vol. Ils se sont demandés : "Qui osera en parler au Messager d'Allah (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) ?" Certains ont dit : "Qui oserait le faire autre que Oussama (Qu'Allah soit satisfait de lui), le bien-aimé du Messager d'Allah (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) ?" Alors Oussama (Qu'Allah soit satisfait de lui) lui en a parlé. Le Messager (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) lui a dit : « Interviens-tu pour entraver l'exécution d'une peine édictée par Allah ?! » Après quoi il s'est levé et a prononcé un sermon en ces termes : « Ô gens ! Ce qui a causé la perte de ceux qui vous ont précédés, c'est le fait que lorsqu'un noble parmi eux volait, ils le laissaient, tandis que lorsque c'était un faible, ils lui appliquaient la peine. Je jure par Allah ! Si Fatima, la fille de Mohammed, avait volé, je lui aurai coupé la main ! » » (Rapporté par Al-Boukhari : 3261 et Muslim : 3196).

On lit dans *Sahih Al-Boukhari* (5568) et *Sahih Muslim* (4761) un hadith rapporté par Abou Moussa (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) avait l'habitude, chaque fois qu'il recevait une personne ayant une affaire à lui demander, de s'adresser à ses Compagnons en place pour leur dire ceci : "Intercedez, vous en serez récompensés, et Allah décrètera ce qu'Il veut par la parole de Son Messager." »



2. N'escompter au fin fond de son cœur que sur Allah, le Très-Haut, pour réaliser ce qu'on recherche et écarter ce qu'on réprouve, et savoir que l'intercesseur n'est rien d'autre qu'un moyen dont Allah a permis l'usage, et que le profit et le préjudice sont entre les Mains d'Allah seul. Ce sens est très clair dans le livre d'Allah et dans la Sunna de Son Messager (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui).

À défaut de l'une de ces deux conditions, l'intercession est définitivement interdite.

-Le deuxième type est celui qui dépasse le pouvoir et la capacité du serviteur. C'est comme demander l'intercession des morts ou des vivants mais absents en croyant qu'ils peuvent entendre et réaliser ce qu'on leur demande. Ce type de demande d'intercession qui relève de l'associationnisme est annulé et exclu par des versets coraniques et des hadiths prophétiques parce qu'elle implique l'octroi aux sollicités des attributs réservés uniquement à Allah le Créateur, le Puissant et le Majestueux, l'Unique à être décrit comme le Vivant Qui ne meurt jamais.

L'ambiguïté qui inspire les demandeurs de cette intercession leur fait dire que les très distingués alliés d'Allah peuvent intercéder en faveur de leurs proches, de leurs partisans, de ceux qui les aiment, et c'est pourquoi ils la leur demandent. C'est justement ce qui a été raconté dans le Coran concernant les anciens polythéistes qui disaient : « Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah. » (Coran : 10/18). Ils entendaient parler de leurs adorés en dehors d'Allah comme les anges, les gens pieux et d'autres qu'ils estimaient capables d'intercéder à leur faveur auprès d'Allah le Très-Haut.

C'est encore le cas des polythéistes contemporains puisqu'ils disent que les alliés d'Allah intercèdent en leur faveur car nous n'osons pas nous adresser directement à Allah le Très-Haut. Nous nous adressons à eux pour qu'ils s'adressent eux à Allah le Très-Haut. Ils prétendent que le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) et l'ensemble des Prophètes et gens pieux ont reçu d'Allah le pouvoir d'intercéder. C'est pourquoi nous leur demandons d'intercéder à notre faveur en leur disant qu'Allah, le Très-Haut, leur a octroyé ce pouvoir. Ils évoquent l'exemple des rois d'ici-bas en disant que ceux-là ne peuvent être approchés en cas de besoin sans l'intercession de leurs courtisans et proches tel que les ministres, les portiers, les domestiques, leurs enfants ou



d'autres. Ils intercèdent pour l'intéressé de manière que le monarque réalise sa demande. C'est exactement ce que nous faisons avec Allah le Très-Haut ; nous sollicitons l'intercession de Ses alliés et illustres rapprochés de Lui.

Ainsi ils tombent dans l'associationnisme commis par les anciens pour avoir comparé le Créateur aux créatures. Allah le Très-Haut a cité ces propos d'un homme croyant dans la sourate Yacine : « Prendrais-je en dehors de Lui des divinités ? Si le Tout Miséricordieux me veut du mal, leur intercession ne me servira à rien et ils ne me sauveront pas. » (Coran : 36/23). Allah, le Très-Haut, dit que les mécréants ont reconnu eux-mêmes avoir dit : « Ils diront : « Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la Salat, et nous ne nourrissions pas le pauvre, et nous nous associions à ceux qui tenaient des conversations futiles, et nous traitions de mensonge le Jour de la Rétribution, jusqu'à ce que nous vînt la vérité évidente [la mort]. » Ne leur profitera point donc, l'intercession des intercesseurs. » (Coran : 74/43-48).

Bien qu'il bénéficie du pouvoir d'intercéder, le Prophète (Bénédition et salut d'Allah soient sur lui) ne pourra en user au Jour de la Résurrection qu'après l'autorisation d'Allah, le Très-Haut, et Son approbation pour celui qui va en profiter.

C'est la raison pour laquelle le Prophète (Bénédition et salut d'Allah soient sur lui) n'a pas invité sa communauté à solliciter son intercession ici-bas. Cela n'a pas été rapporté de l'un de ses Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux). Or, s'il y avait un avantage quelconque, il le leur aurait fait savoir en les encourageant à le faire, et ses Compagnons, très désireux de faire le bien, se seraient empressés à le faire. Ainsi on comprend que la demande de son intercession ici-bas est très condamnable car elle implique l'invocation d'un autre qu'Allah et faire un acte qui privera son auteur de bénéficier de l'intercession, car celle-ci ne profite qu'à celui qui voue un culte sincère à Allah.

Les gens présents à l'aire du Grand Rassemblement, au Jour de la Résurrection, demanderont au Prophète (Bénédition et salut d'Allah soient sur lui) d'interceder afin qu'on les juge car il est présent parmi eux et qu'il est capable de s'adresser à Allah le Très-Haut. Ce qui se passe en cette conjoncture c'est comme demander à un vivant présent de faire une invocation, ce qui est en son



pouvoir.

Il n'est pas rapporté que l'un des gens, au Jour de la Résurrection, demande au Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui), d'intercéder pour qu'on lui pardonne son péché.

Si ceux qui sollicitent son intercession ici-bas en se fondant sur la permission de sa sollicitation dans l'au-delà avaient raison, alors ils doivent se limiter à dire la même expression : « Ô Messenger d'Allah, intercède en notre faveur afin qu'on nous juge ! » La réalité vécue de ceux-là est toute autre. Ils ne se limitent pas à demander son intercession mais ils demandent au Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) et à d'autres, de dissiper leurs soucis et de leur accorder la miséricorde. Ils se réfugient auprès de lui en cas de grandes épreuves. Ils le sollicitent sur terre et dans la mer ; en cas de difficulté comme en temps d'aisance, faisant fi de la parole d'Allah : « N'est-ce pas Lui qui répond à l'angoissé quand il L'invoque, et qui enlève le mal, et qui vous fait succéder sur la terre, génération après génération, -Y a-t-il donc une divinité avec Allah ? C'est rare que vous vous rappeliez ! » (Coran : 27/62).

Passant en revue ce qui précède, il est clair pour toute personne impartiale que l'intercession affirmée est celle qui dépend de la permission d'Allah et de Son agrément car l'intercession Lui appartient entièrement, y compris l'intercession autorisée qui porte sur des affaires mondaines et qu'on sollicite auprès d'un vivant capable de l'effectuer.

Il faut signaler ici que ce type d'intercession est permis parce qu'Allah, le Très-Haut, l'a autorisé et qu'il n'implique aucun attachement profond à une créature et qu'il n'est qu'un moyen parmi d'autres dont l'usage est permis par la Charia.

L'intercession interdite est celle demandée à un autre qu'Allah, le Très-Haut, ce que seul Allah, le Très-Haut, peut réaliser car cet 'autre' ne possède pas en lui-même le pouvoir d'intercéder et ne peut la faire sans la permission d'Allah, le Très-Haut, et Son agrément. Celui qui la demande à un autre qu'Allah, le Très-Haut, a transgressé le statut suprême d'Allah, le Très-Haut, s'est fait du tort et s'est exposé à être privé de l'intercession du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) au Jour de la Résurrection.



Nous demandons à Allah de nous préserver sains et saufs, et Lui demandons de nous faire bénéficier de l'intercession de notre Prophète Mohammed (Bénédition et salut d'Allah soient sur lui) Amen.

Se référer à :

- *Ach-Chafaa' 'Inda Ahl As-Sounna Wa Al-Djama'a* par Cheikh Nasser Al-Djudai'.

- *Al Qawl Al Moufid* par Cheikh Mohammed Ibn Saleh Al-Otheïmine (1/423).

- *A'lam As-Sounna Al-Manchoura* (144).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.